

Direction de l'Architecture
et de l'Urbanisme

DAU/SP 1

A R R E T E

La Ministre de l'Environnement

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, et en particulier son article 4, modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 59-507 du 13 juin 1969 portant application de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU la délibération du 29 septembre 1988 du conseil municipal de Monestier-Port-Dieu ;
- VU l'avis émis le 5 octobre 1988 par la commission départementale des sites, perspectives et paysages du département de la Corrèze ;

CONSIDERANT QUE l'ensemble formé sur la commune de Monestier-Port-Dieu par le site de la Vie et la Vallée du Dognon constitue un site naturel dont la préservation revêt un caractère d'intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Est inscrit à l'Inventaire des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque du département la Corrèze l'ensemble formé sur la commune de Monestier-Port-Dieu par le site de la Vie et la Vallée du Dognon et délimité comme suit, dans le sens des aiguilles d'une montre, conformément à la carte I.G.N. à l'échelle de 1/25.000ème annexée au présent arrêté :

SECTION AN :

point de départ : point d'intersection entre la limite de la commune de Monestier-Port-Dieu avec les limites des communes de Beaulieu et de Sarroux ;

.../...

- la limite entre la commune de Monestier-Port-Dieu et la commune de Sarroux
- la limite Nord de parcelle n° 57
- la limite Est des parcelles n°s 64, 63 et 69 (en partie)
- la limite Sud de la parcelle n° 106
- la limite Est du lieu-dit "La Bournerie Sud"
- la limite Nord-Ouest de la parcelle n° 102
- le chemin rural dit de la Bournerie à Mialet
- franchissement du chemin rural susnommé

SECTION A0 :

- la limite entre le lieu-dit "La Bournerie Nord" et le lieu-dit "Les Côtes"
- la limite Est des parcelles n°s 39 et 45
- la limite Nord (en partie) de la parcelle n° 45
- les limites Est et Nord (en partie) de la parcelle n° 43
- la limite Nord-Est de la parcelle n° 30
- la limite Est des parcelles n°s 29, 226, 26, 25
- la limite entre le lieu-dit "Feneyrol" et le lieu-dit "Les Côtes"
- la limite Ouest de la parcelle n° 17
- la limite Est des parcelles n°s 15, 13, 9 et 6
- la limite Nord des parcelles n°s 6 et 195
- la limite Ouest des parcelles n°s 4 et 3
- franchissement du chemin rural de Monestier-Port-Dieu à Feneyrol
- les limites Nord puis Ouest de la parcelle n° 212
- les limites Nord-Ouest des parcelles n°s 214 et 216
- le chemin d'exploitation
- franchissement du chemin départemental n° 82 de Saint-Etienne-aux-Clos à Sarroux

SECTION C1 :

- la limite Ouest (en partie) de la parcelle n° 91
- les limites Sud-Ouest des parcelles n°s 89 et 84
- la limite Ouest (en partie) de la parcelle n° 84
- la limite Sud-Ouest de la parcelle n° 72
- le ruisseau de Chrillou

SECTION AP :

- les limites Ouest des parcelles n°s 112, 113, 114, 118
- le chemin rural dit du Ponteil de Pradeix à Monestier-Port-Dieu
- les limites Ouest des parcelles n°s 102, 101, 100 et 96

SECTION AK :

- la limite Ouest de la parcelle n° 141
- la limite entre le lieu-dit "Le Ponteil Nord" et le lieu-dit "Les Renardières Est"
- la limite Sud-Ouest des parcelles n°s 157 puis 156
- la limite Ouest des parcelles n°s 157 et 170
- la limite Nord (en partie) de la parcelle n° 170
- la limite Nord-Ouest de la parcelle n° 171
- le ruisseau du Doignon
- la limite Nord-Est des parcelles n°s 128 et 127
- la limite Sud-Ouest (en partie) de la parcelle n° 114
- franchissement du chemin rural des Fosses
- les limites Nord et Est de la parcelle n° 113
- la limite Est de la parcelle n° 112
- la limite Nord-Est des parcelles n°s 111 et 102 (en partie)
- la limite Sud-Est de la parcelle n° 102
- la limite entre la section AK et la section AL

SECTION AL :

- la limite Ouest de la parcelle n° 1
- franchissement du chemin rural dit du Ponteil de Pradeix à Monestier-Port-Dieu
- les limites Nord-Ouest (en partie) et Ouest de la parcelle n° 178
- les limites Ouest et Sud-Ouest de la parcelle n° 177
- la limite Sud (en partie) de la parcelle n° 176
- la limite Ouest de la parcelle n° 169
- le chemin départemental n° 82 de Saint-Étienne-aux-Clos à Sarroux
- la limite Est de la parcelle n° 165
- la limite entre la section AL et la section AM

SECTION AM :

- la limite Ouest de la parcelle n° 18
- les limites Ouest et Sud-Ouest de la parcelle n° 17
- la limite Sud-Ouest des parcelles n°s 16 et 15
- les limites Sud-Ouest et Sud-Est de la parcelle n° 27
- la limite Sud-Ouest des parcelles n°s 28 et 29
- la limite Sud-Est des parcelles n°s 29, 30, 31 et 34
- la limite entre la section AM et la section AL

SECTION AL :

- la limite Est des parcelles n°s 148 et 145
- la limite entre le lieu-dit "Les Roches Nord" et lieu-dit "le Bourg"

.../...

- franchissement du chemin rural du bourg au barrage
- le côté Est du chemin rural du bourg au barrage
- les limites Ouest et Nord-Ouest de la parcelle n° 135
- franchissement du chemin rural non numéroté
- la limite Ouest du lieu-dit "La Crête Sud"
- la limite entre la section AI et la section AI

SECTION AI :

- la limite entre le lieu-dit "La Crête-Nord" et le lieu-dit "Lalsace"
- franchissement de l'ancien chemin rural de Port-Dieu à Monestier-Port-Dieu
- la limite Ouest de la parcelle n° 12
- la limite Sud-Ouest de la parcelle n° 25
- les limites Sud (en partie) et Ouest de la parcelle n° 27
- le ravin de Tienne
- la limite Ouest de la parcelle n° 70
- les limites Sud (en partie), Ouest et Nord de la parcelle n° 63
- les limites Ouest et Nord de la parcelle n° 71
- le chemin rural non numéroté longeant la limite Est de la parcelle n° 89
- la limite entre la section AI et la section AE

SECTION AE :

- franchissement du chemin rural non dénommé
- les limites Sud-Ouest des parcelles n°s 87 (en partie), 86 et 85
- les limites Nord-Ouest des parcelles n°s 85 et 98
- la limite entre le lieu-dit "Conchette-Nord" et les lieux-dits "Estiveboeuf-Nord" puis "Combraille"
- la limite Sud-Ouest de la parcelle n° 52
- la limite Sud-Est (en partie) de la parcelle n° 27
- la limite Est (en partie) de la parcelle n° 28 jusqu'à l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 32
- la limite Nord (en partie) de la parcelle n° 32

Tableau d'assemblage :

la limite entre la commune de Monestier-Port-Dieu avec les communes de Confolent-Port-Dieu, de Bort-lès-Orgues, de Larodde et de Labessette (Puy-de-Dôme) et de Beaulieu (Cantal) jusqu'au point de départ.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la
Corrèze et au maire de la commune de Monestier-Port-Dieu qui seront
responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le

24 JUNE 1963

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur de l'Architecture et du Patrimoine

JOEL FREBAULT

Pour ampliation :

Le Chargé du Bureau des
et Ensembles Urbains P. 1963.

THÉOY LÉNAÏNE